

COMPTE-RENDU

DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU LUNDI 12 DECEMBRE 2016

A 19 h 00

L'an deux mil seize, le 12 décembre à dix-neuf heures,
Le Conseil municipal de la commune de BARBATRE, dûment convoqué, conformément à l'article L 2121-17 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Louis GIBIER.
Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 16
Date de la convocation du Conseil : 7 décembre 2016

Présents : M. Louis GIBIER, Maire – Mme Marie-Claude PALVADEAU, M. Christian GABORIT, Adjoint – M. Jean-Maurice FOUASSON, M. Fabrice ROUSSEAU, Mme Martine POMARE, Mme Christianne COGNEE, Mme Colette GROIZARD, Mme Véronique PERAUDEAU-CADIC, M. Eric FOUASSON, M. Patrick FRIOUX, M. Philippe MAURICE, M. Guy MODOT, Mme Mireille FROMENTIN, M. Régis PERRIER, Mme Juliette SEGUIN

Absents excusés : Mme Sylvie GUEGUEN (donne pouvoir à Mme Marie-Claude PALVADEAU), Mme Marie-Henriette ELIE (donne pouvoir à Mme Martine POMARE), M. Jean-Michel GENCE (donne pouvoir à M. Louis GIBIER).

Secrétaire de séance : Mme Christianne COGNEE

//

1) APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 OCTOBRE 2016

Le compte-rendu de la réunion du Conseil municipal du 10 octobre 2016 est lu et approuvé à l'unanimité.

2) QUESTION RAJOUTEE A L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de rajouter une question à l'ordre du jour ; celle-ci porte sur une motion demandant l'assimilation de l'activité de production de sel issu de l'exploitation des marais salants à une production agricole.

Le Conseil municipal DONNE SON ACCORD pour inscrire cette question à l'ordre du jour de la séance.

Celle-ci sera traitée à la fin de la séance.

3) INTERCOMMUNALITE – Mise en conformité des statuts de la Communauté de communes de l'Ile de Noirmoutier

Le changement majeur concernant notre commune porte sur le transfert du Parc d'Activité de La Gaudinière qui entre d'office, de par la loi, dans la compétence obligatoire du groupe 2 « Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire. » Une négociation va intervenir (durée maximum 1 an) avec le Conseil communautaire.

Considérant **l'arrêté préfectoral n° 2013-DRCTAJ/3-773** en date du 19 novembre 2013 fixant les statuts de la Communauté de Communes de l'Ile de Noirmoutier et ses compétences actuellement exercées ;

Considérant **la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi « NOTRe »**, promulguée le 7 août 2015 ;

Considérant **l'article 68 de ladite loi** aux termes duquel les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre existant à la date de publication de la loi se mettent en conformité avec ses dispositions relatives à leurs compétences avant le 1^{er} janvier 2017. Si une Communauté de Communes ne s'est pas mise en conformité, elle exerce l'intégralité des compétences prévues à l'article L. 5214-16. Le représentant de l'État dans le Département concerné procède à la modification nécessaire de ses statuts dans les six mois suivant cette date ;

Considérant qu'aux termes de **l'article L 5214-16 du CGCT**, la Communauté de Communes doit exercer, en lieu et place de ses communes membres, les compétences ci-après ;

Des compétences obligatoires

Groupe 1

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; *pour cette compétence, le Conseil communautaire doit délibérer en son sein pour déterminer ce qui relève de l'intérêt communautaire*

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; *pour cette compétence, dans la mesure où la Communauté de Communes ne dispose pas de la*

compétence « PLU » et ne souhaite pas s'en doter volontairement, l'article 136-II de la loi ALUR prévoit que le transfert « obligatoire » de ladite compétence à une Communauté de Communes n'entrera en vigueur que le 27 mars 2017, sauf si les Conseils municipaux des communes membres de ladite intercommunalité se prononcent, à une majorité fixée par ce même article, contre ce transfert de compétence (cette opposition étant dénommée « minorité de blocage »). Cette minorité de blocage doit s'exercer dans le délai de 3 mois précédant le terme du délai de trois ans donc entre le 27 décembre 2016 et le 27 mars 2017.

Dans cette hypothèse, les services préfectoraux recommandent de ne pas mentionner la compétence « PLU » dans les statuts.

Groupe 2

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; *pour cette compétence, le Conseil communautaire doit délibérer en son sein pour déterminer ce qui relève de l'intérêt communautaire*

Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

Groupe 3

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

Groupe 4

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Des compétences optionnelles

La Communauté de Communes doit exercer, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant d'au moins trois des neuf groupes figurant à l'article L 5214-16 du CGCT et repris ci-après.

Pour les compétences qui seront inscrites dans les statuts de la Communauté de Communes, le Conseil communautaire doit délibérer en son sein pour déterminer l'intérêt communautaire de chacune des compétences concernées.

Les 9 groupes sont présentés ci-après :

- 1) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- 2) Politique du logement et du cadre de vie
- 2 bis) En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville
- 3) Création, aménagement et entretien de la voirie
- 4) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
- 5) Action sociale d'intérêt communautaire
- 6) Assainissement
- 7) Eau
- 8) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Des compétences facultatives

Les compétences facultatives sont des compétences figurant au II de l'article L 5214-16 du CGCT, donc optionnelles prises à titre facultatif.

Ces compétences ne sont pas assorties d'un intérêt communautaire ; elles doivent donc être suffisamment précises dans les statuts pour pouvoir être exercées.

Des compétences supplémentaires

Les compétences supplémentaires sont des compétences ne figurant ni au I ni au II de l'article L 5214-16 du CGCT.

Ces compétences ne sont pas assorties d'un intérêt communautaire ; elles doivent donc être suffisamment précises dans les statuts pour pouvoir être exercées.

Considérant la proposition de mise en conformité, présentée à l'ensemble des élus de l'Ile de Noirmoutier, lors de réunions qui se sont tenues les 9 et 29 novembre 2016 et les échanges qui se sont tenus et les propositions formulées ainsi que les propositions du Bureau communautaire du 24 novembre 2016.

Considérant que, sur proposition expresse de Monsieur le Maire de L'Épine exprimée en Bureau communautaire le 24 novembre 2016, il est proposé de préciser, dans la présente délibération, qu'en l'état, les ports de plaisance communaux ne sont pas intégrés dans la notion de zone d'activité portuaire ;

il est proposé un projet de statuts mis en conformité.

Considérant que ces statuts doivent, conformément à l'article L 5211-20 du CGCT, être soumis aux Conseils municipaux de chacune des communes membres de la Communauté de Communes afin d'être approuvés dans les conditions de majorité qualifiée.

Après en avoir délibéré,

- Vu les statuts de la Communauté de Communes en vigueur
- Vu la loi NOTRe, n° 2015-991 en date du 7 août 2015, et notamment son article 68
- Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-20 et L 5214-16
- Vu l'avis des élus de l'Ile de Noirmoutier, réunis les 9 et 29 novembre 2016 et du Bureau, réuni le 24 novembre 2016
- Vu les délibérations adoptées par le Conseil communautaire en sa séance du 29 novembre 2016 relativement à la mise en conformité des statuts et à l'intérêt communautaire des compétences exercées par la structure intercommunale
- Vu le projet de statuts

le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de statuts de la Communauté de Communes,
- **FIXE** au 31 décembre 2016 la date d'entrée en vigueur des statuts de la Communauté de Communes tels que mis en conformité avec les dispositions de la loi NOTRe,
- **NOTIFIE** au Président de la Communauté de Communes la présente délibération,
- **DONNE POUVOIR** au Maire pour signer toutes les pièces à intervenir dans cette affaire.

4) MOTION – Conséquences de la loi AVENIR sur l'activité agricole sur l'île de Noirmoutier

Considérant la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014, dite "AVENIR", entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant l'article L 143-10 du Code rural et de la pêche maritime modifié par ladite loi ;

Considérant qu'aux termes de cet article :

«Il est institué au profit des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural un droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de biens immobiliers à usage agricole et de biens mobiliers qui leur sont attachés ou de terrains nus à vocation agricole, sous réserve du I de l'article L. 143-7. Sont considérés comme à vocation agricole, pour l'application du présent article, les terrains situés soit dans une zone agricole protégée créée en application de l'article L 112-2 du présent code, soit à l'intérieur d'un périmètre délimité en application de l'article L 113-16 du code de l'urbanisme, soit dans une zone agricole ou une zone naturelle et forestière délimitée par un document d'urbanisme. En l'absence d'un document d'urbanisme, sont également regardés comme terrains à vocation agricole les terrains situés dans les secteurs ou parties non encore urbanisés des communes, à l'exclusion des bois et forêts. Ce droit de préemption peut également être exercé en cas d'aliénation à titre onéreux de bâtiments d'habitation faisant partie d'une exploitation agricole. Il peut également être exercé en cas d'aliénation à titre onéreux des bâtiments situés dans les zones ou espaces mentionnés au premier alinéa et qui ont été utilisés pour l'exercice d'une activité agricole au cours des cinq dernières années qui ont précédé l'aliénation, pour leur rendre un usage agricole. »

Considérant qu'en vertu de cet article précité, pour être préemptables par les collectivités, les bâtiments agricoles doivent avoir été utilisés pour l'exercice d'une activité agricole au cours des 5 dernières années ; il est précisé qu'il s'agit des bâtiments et non des terrains sans construction.

Considérant la singularité du territoire de l'île de Noirmoutier, avec notamment plus de 200 entreprises recensées dans le secteur primaire en 2014, représentant ainsi 15 % de l'activité économique du territoire ;

Considérant l'impact extrêmement négatif des dispositions précitées concernant les biens ayant une vocation agricole sur le territoire de l'île de Noirmoutier et l'impossibilité, depuis cette loi AVENIR, pour les collectivités d'intervenir, par la préemption, pour préserver les terrains à vocation agricole ;

Considérant la pression foncière sur le territoire insulaire et la perte de dynamique agricole actuellement constatée sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant le risque, sur l'île de Noirmoutier et sur l'ensemble du littoral vendéen, de «surenchère» financière de terrains situés dans les zones agricoles ;

Considérant le risque de raréfaction des terrains à vocation agricole, outils de travail des agriculteurs ;

Considérant le risque que les zones à vocation agricole deviennent dans un avenir très proche des zones sans affectation où la puissance publique ne pourra plus intervenir dans l'intérêt général ;

Considérant, enfin, la crainte de voir les effets négatifs de ces dispositions s'étendre à la zone des marais salants, préservée depuis de nombreuses années, par le biais de la préemption, et permettant à de nouveaux sauniers de s'installer sur l'Ile.

Après en avoir délibéré,

- Vu les dispositions précitées de la loi AVENIR et du Code rural et de la pêche maritime
- Vu le préjudice économique que ces nouvelles dispositions engendreront pour le secteur agricole de l'Ile de Noirmoutier que les élus de l'Ile souhaitent vivement soutenir
- Vu l'intérêt, pour l'activité économique primaire sur l'Ile de Noirmoutier de préserver les terrains à vocation agricole pour les futurs exploitants
- Vu l'opportunité de créer sur le territoire insulaire un périmètre de Protection des Espaces Agricoles et Naturels (PEAN)
- Vu l'avis du Bureau communautaire, réuni le 3 novembre 2016

le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE:

- **d'alerter** les Ministres de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt ainsi que de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer des conséquences extrêmement inquiétantes et inévitables des dispositions de la loi AVENIR et de tenir compte des spécificités de certains territoires au regard de l'importance de l'activité économique primaire sur le territoire insulaire et le littoral vendéen,
- **de saisir** de cette question M.Bruno RETAILLEAU, Sénateur de la Vendée
- **de saisir** de cette question les groupes parlementaires intéressés au dossier,
- **de solliciter** le Département de la Vendée afin que soit examinée avec attention l'opportunité d'instaurer sur le territoire de l'Ile de Noirmoutier un périmètre de Protection des Espaces Agricoles et Naturels (PEAN),
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir.

5) FINANCES – MARCHE – PERSONNEL

a) Finances

- Budget communal – Décision modificative n°2

Afin de permettre le financement de certaines opérations en section de fonctionnement et d'investissement, le Conseil municipal est invité à se prononcer sur les modifications budgétaires suivantes :

En dépenses de fonctionnement :

Article 73925 – Fonds de péréquation des recettes fiscales communales	+ 6 769,00 €
Article 673 - Titres annulés (sur exercices antérieurs)	- 6 769,00 €

En dépenses d'investissement :

Article 10222 - FCTVA	+ 316,64 €
Article 2051 - Concessions et droits similaires	- 316,64 €
Article 202 - Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme.....	+ 30 100,00 €
Article 2313 – Constructions - Opération 10001 – Bâtiments communaux ...	+ 195 000,00 €
Article 2111 - Terrains nus	- 225 100,00 €

Vu l'avis favorable de la Commission Finances en date du 29 novembre 2016,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, AUTORISE cette modification budgétaire et DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour le traitement de cette opération.

- Forfait communal pour l'année scolaire 2016/2017

Considérant que le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour les classes maternelles et élémentaires publiques. Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques de Barbâtre. Pour l'année 2016/2017, il est de 665,33 € par élève.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur :

- Le versement d'un forfait communal de 665,33 € par élève pour l'année scolaire 2016/2017 à L'OGEC de l'école Notre Dame de La Guérinière.

- La mise en place d'un échéancier de versement en deux temps :

- Le premier versement au 1^{er} janvier 2017 (sur la base de la liste des élèves présents au 15 septembre 2016)
- Le second versement au 1^{er} avril 2017 (sur la base de la liste des élèves présents au 15 mars 2017).

Vu l'avis favorable de la Commission Finances en date du 29 novembre 2016,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 16 voix POUR, 2 voix CONTRE (Mme Mireille FROMENTIN, M. Guy MODOT) et 1 ABSTENTION (M. Régis PERRIER), DONNE SON ACCORD :

- Au versement d'un forfait communal de 665,33 € par élève pour l'année scolaire 2016/2017 à L'OGEC de l'école Notre Dame de La Guérinière
- A l'échéancier de versement en deux temps. Le premier versement au 1^{er} janvier 2017 (sur la base de la liste des élèves présents au 15 septembre 2016) et le second versement au 1^{er} avril 2017 (sur la base de la liste des élèves présents au 15 mars 2017).
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de ce dossier.

- *Subvention pour la classe de neige – Ecole privée*

L'école privée de La Guérinière a sollicité la Commune pour le financement d'une classe de neige pour ses élèves domiciliés à Barbâtre en Janvier 2017.

Il s'agit d'une action regroupant les enfants des écoles privées de l'île, instituée en 1996 et ne se renouvelant que tous les trois ans. Il est précisé que, du fait de cette demande, l'école privée de La Guérinière ne sollicitera pas la Commune cette année pour l'activité de char à voile.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur l'attribution d'une subvention pour une classe de neige à hauteur de 150 € par élève de l'école privée de La Guérinière originaire de Barbâtre qui participera à la classe de découverte à la neige de janvier 2017.

Le versement de cette allocation sera soumis à la production d'une liste des élèves ayant participé à la classe de neige ainsi que des pièces justificatives (factures).

Sur l'avis favorable de la Commission Finances du 29 novembre 2016,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 15 voix POUR, 3 voix CONTRE (Mme Mireille FROMENTIN, M. Guy MODOT, M. Régis PERRIER) et 1 ABSTENTION (Mme Juliette SEGUIN),

- **DONNE SON ACCORD** au versement de cette subvention d'un montant de 150 euros par élève barbâtrins de l'école privée de La Guérinière participant à la classe de neige de janvier 2017
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour la signature des pièces afférentes à ce dossier

b) Marchés-Publics : Construction d'un restaurant scolaire – Avenants au marché

Monsieur le Maire rappelle que la commune, par délibération en date du 25 juillet 2013, a décidé de la construction d'un restaurant scolaire dont le marché a été validé par délibération du Conseil municipal du 4 novembre 2015.

VU la réforme des marchés publics au 1^{er} avril 2016 et notamment,

- L'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
- Le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Afin de finaliser ce marché, au vu des travaux déjà réalisés, des avenants au marché ont été transmis en mairie pour les lots suivants ; ci –dessous le tableau définitif à la date du 30 novembre 2016 :

Lot	Plus value HT	Moins value HT
02 GROS ŒUVRE (Ets MC BAT)	33 248,38 €	- 41 532,73 €
04 COUVERTURE TUILES ETANCHEITE (Nourry Couvertures)	1 638,30 €	- €
05 MENUISERIES ALUMINIUM (Serrureries Challandaises)	442,64 €	- 400,00 €
06 MENUISERIES BOIS AGENCEMENT (SARL Potereau Neau)	847,00 €	- 6 181,00 €
07 CLOISONS SECHES - PLAFONDS SUSPENDUS (SARL Bossard)	558,96 €	- €
09 PEINTURE -ISOLATION EXTERIEURE (SARL Laidin)	599,64 €	- 1 170,00 €
10 PLOMBERIE SANITAIRES (IECP)	415,14 €	- €
12 ELECTRICITE (IECP)	985,49 €	- €
TOTAL GENERAL HT	38 735,55 €	- 49 283,73 €

TOTAL FINAL AVENANTS +/- HT	- 10 548,18 €
------------------------------------	----------------------

La Commission Finances ayant émis un avis favorable lors de sa réunion du 29 novembre dernier pour une moins-value de 7 097,32 €, ce montant provisoire a été rectifié dernièrement à la suite de la réception en mairie d'un nouveau tableau récapitulatif définitif reprenant les montants ci-dessus et pour un montant total de 10 548,18 € en moins-value, en faveur de la Commune, soit une différence de 3 450,86 € qui s'explique par les modifications sur les lots n°5 – Menuiseries, aluminium et n°6 Menuiseries – agencement bois. Le lot n°8 ne fait plus l'objet d'aucun avenant en raison de la faiblesse du montant (65 €). Le détail de cette opération sera exposé lors de la réunion du Conseil municipal.

Le Conseil municipal, au vu des éléments qui lui ont été communiqués et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DONNE SON ACCORD pour la signature des avenants avec les entreprises énumérées pour les lots et les montants mentionnés au tableau ci-dessus dans le cadre du marché pour le restaurant scolaire**
- **DONNE TOUT POUVOIR à Monsieur le Maire pour la signature de ces avenants**

c) Personnel communal

- ***Recensement de la population – Créations d'emplois d'agents recenseurs***

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3,2°,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article V,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

Afin de réaliser les opérations du recensement de la population 2017, la commission Finances est invitée à se prononcer sur :

- La création de 5 emplois d'agents recenseurs, non titulaires, à temps non complet, pour la période de janvier 2017 à février 2017 pour faire face à des besoins occasionnels en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée.
- La rémunération forfaitaire brute d'un montant de 1 250,00 € par agent recenseur versée fin février 2017.
- Une prime brute de 80 € octroyée à l'agent recenseur dont le taux de réponse internet atteindra 50 % des résidences principales de son district et versée en mars 2017.

Vu l'avis favorable de la Commission Finances du 29 novembre 2016,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DONNE SON ACCORD à la création des 5 emplois d'agents recenseurs, à la rémunération et à la prime brute ci-dessus proposées**
- **DONNE TOUT POUVOIR à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de ce dossier.**

- *Adhésion à l'unité « Missions Temporaires » du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée*

Le Conseil municipal est informé qu'en raison de l'absence de plusieurs agents, actuellement en arrêt pour des périodes assez longues, le remplacement temporaire de ces personnels se pose à la commune afin de permettre la continuité du service public.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée gère un service « missions temporaires » créé en application de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Ce service propose aux collectivités qui le souhaitent un personnel compétent pour effectuer des remplacements d'agents titulaires momentanément absents ou pour satisfaire une mission temporaire (surcroît de travail, besoin saisonnier, accroissement temporaire d'activités...).

L'adhésion à ce service est gratuite et sans engagement. Celle-ci est facultative sachant que chaque mission fera l'objet d'une convention ponctuelle qui en précisera l'objet, la période et le coût. Ce dernier comprend notamment la rémunération totale de l'agent, les charges sociales dont les cotisations au Centre de Gestion et au CNFPT, les heures supplémentaires ou complémentaires, les indemnités de congés payés et le régime indemnitaire éventuellement, ainsi qu'une participation aux frais de gestion de la mission (7 % précisé dans la convention d'affectation). Toutes les formalités relatives au recrutement et au suivi de la mission sont assurées par le Centre de Gestion, employeur direct de l'agent affecté.

Le Conseil municipal,

Sur l'avis favorable de la Commission Finances en date du 29 novembre 2016,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- **d'adhérer** à l'unité Missions Temporaires du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, à compter du 1^{er} janvier 2017
- **de donner mission** à Monsieur le Maire pour solliciter ce service en fonction des besoins de fonctionnement du syndicat
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer les conventions ou avenants à intervenir selon les missions à assurer
- **d'inscrire au budget** les sommes dues au Centre de Gestion en application desdites conventions ou avenants.

- Adhésion à la démarche de consultation en vue d'une souscription au contrat groupe d'assurance des risques statutaires

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux

VU le Code des assurances

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics

Monsieur le Maire expose :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée relance une procédure de consultation pour mise en concurrence en vue de conclure un nouveau contrat groupe d'assurance des risques statutaires du personnel à adhésion facultative, pour une période de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2018. L'échéance du contrat groupe actuel est fixé au 31 décembre 2017.

Ce contrat groupe permet aux collectivités et établissements publics intéressés de disposer de taux intéressants, en raison d'une part d'un effet de masse, et d'autre part d'une mutualisation des risques pour les structures qui comptent un nombre d'agents affiliés à la CNRACL inférieur à des seuils qui restent à définir (ce seuil est fixé à 30 agents dans le contrat actuel).

Le contrat, souscrit en capitalisation et non pas en répartition (c'est-à-dire que les sinistres nés pendant la période d'assurance continuent d'être pris en charge par l'assureur au moment de la naissance du sinistre, au-delà de la fin du contrat), permet de garantir tous types de risques de (travail et maladie professionnelle, décès), avec éventuellement des choix possibles pour réaliser une part d'auto-assurance par le biais de franchises par exemple. En outre, la collectivité peut choisir d'opter pour le remboursement de tout ou partie des charges patronales.

La procédure que va lancer le Centre de Gestion se fera sous la forme d'un marché public avec procédure concurrentielle avec négociation, compte-tenu de la spécificité forte de ce type de contrat et des aléas qui sont difficilement quantifiables au moment de l'établissement du cahier des charges.

L'engagement des collectivités et établissements publics, à ce stade de la procédure, ne porte que sur l'intégration dans le panel des structures souhaitant participer à l'appel d'offres. L'assemblée sera à nouveau consultée lorsque le résultat de l'appel d'offres sera connu, afin qu'elle se prononce, au vu des propositions chiffrées, sur son éventuelle adhésion définitive au contrat groupe conclu avec l'assureur retenu.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de donner mandat au Centre de Gestion pour intégrer la commune de Barbâtre dans la procédure de consultation en vue de la conclusion d'un contrat groupe d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge. Il est bien précisé que le Conseil municipal sera à nouveau consulté, à l'issue de la procédure de consultation, pour se prononcer sur l'adhésion au contrat groupe, au vu des propositions chiffrées proposées par l'assureur.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DONNE MANDAT au Centre de Gestion de la Vendée pour agir pour le compte de la commune de Barbâtre, afin de lancer une procédure de consultation en vue de la passation d'un contrat groupe d'assurance des risques statutaires du personnel**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce projet.**
- *Arbre de Noël pour les enfants des agents communaux*

Comme chaque année, l'arbre de Noël des enfants des agents des quatre communes de l'île de Noirmoutier est mutualisé.

Le coût de la participation pour Barbâtre s'élèvera à 15 % pour le financement du spectacle et de la prestation du Père Noël (les dépenses se répartissant ainsi : 25 % pour la Communauté de communes, 30 % pour la commune de Noirmoutier-en-l'Île et 15 % pour chacune des communes de Barbâtre, L'Épine et La Guérinière). La participation du buffet se fera au prorata du nombre de participants de chaque commune et de la Communauté de communes. (les confiseries au prorata du nombre d'enfants, le cocktail au prorata de tous les participants).

Sur l'avis favorable de la Commission Finances du 29 novembre 2016, il est proposé que la présente délibération soit appliquée de manière pluriannuelle, une convention similaire étant appliquée chaque année. Le Conseil municipal ne sera ainsi consulté qu'en cas de modification notable du programme annuel inscrit dans la convention à intervenir.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DONNE SON ACCORD,

- **Pour la prise en charge annuelle par la commune de Barbâtre du coût des cadeaux des enfants des agents de la commune et du CCAS de Barbâtre**
- **Pour la participation financière de la commune de Barbâtre pour le spectacle et le buffet, étant entendu que ceux-ci seront gérés par les services de la Mairie de Noirmoutier-en-l'Île**

Etant entendu que cette décision s'appliquera par voie de convention entre la commune de Barbâtre et la commune de Noirmoutier-en-l'Île chaque année jusqu'à ce qu'un changement intervienne dans la programmation de l'arbre de Noël intercommunal.

6) VOIRIE & RESEAUX

a) Recensement de la voirie communale

VU les articles L 2334-1 à L 2334-23 du Code général des collectivités locales,

Monsieur le Maire expose que le montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF) est calculé en fonction d'un certain nombre de critères, dont la longueur de la voirie publique communale.

La longueur de la voirie déclarée aux services de la Préfecture par la commune doit être réactualisée.

Une mise à jour des voies communales pour prendre en compte l'ensemble des modifications et voies nouvelles communales a été établie en octobre 2016 par le cabinet EDMS.

Le linéaire de la voirie représente ainsi un total de 43 606 mètres linéaires appartenant à la commune.

Monsieur le Maire indique que la Préfecture a été avisée de ce métrage par courrier en date du 28 octobre 2016 dans le cadre de la préparation de la DGF 2017.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal,

- **PRECISE que la nouvelle longueur de la voirie communale est de 43 606 mètres linéaires**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer les documents afférents à ce dossier.**

b) Voirie – Agence de services aux collectivités locales de Vendée – Mise à jour des conventions

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1531-1, L2122-21, L2121-29 & L2241-1;

VU la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et ses décrets d'application ;

VU la réforme du Code des marchés publics au 1^{er} avril 2016 et notamment :

- L'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
- Le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

VU la délibération en date du 29 novembre 2015 autorisant l'adhésion de la commune de Barbâtre à la SPL « Agence de services aux collectivités locales de Vendée » ;

- Travaux de grosses réparations de la voirie

Monsieur le Maire propose de confier la réalisation de la mission d'assistance technique pour les travaux de grosses réparations de la voirie à l'Agence de services aux collectivités locales de Vendée dans le cadre d'une convention d'assistance technique de voirie.

La rémunération de l'assistant comprend une part forfaitaire par élément de mission. Celle-ci est décomposée de la manière suivante :

Objet de la mission	Rémunération HT
Mission relative à l'assistance technique pour l'entretien et les réparations de la voirie, à la programmation des travaux, à la conduite des études : ⇒ Une visite de terrain, métré, plan et estimations des travaux	700,00 €
Mission relative à l'assistance technique durant la phase de réalisation et jusqu'à l'expiration de la garantie de parfait achèvement (suivi des travaux)	2 100,00 €

La durée de la mission est fixée à 12 mois avec possibilité de renouveler celle-ci une fois.

Monsieur le Maire présente la Convention et propose au Conseil Municipal de l'approuver.

Monsieur le Maire tiendra le Conseil régulièrement informé de la réalisation de la convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **Confie la mission d'assistance technique de voirie à l'Agence de service aux collectivités locales de Vendée ;**
- **Approuve la convention d'assistance technique de voirie qui lui a été soumise ;**
- **Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer cette convention ;**

- Aménagements de sécurité sur la RD 95 et la RD 948

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1531-1, L2122-21, L2121-29 & L2241-1;

VU la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et ses décrets d'application ;

VU la réforme du Code des marchés publics au 1^{er} avril 2016 et notamment :

- L'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
- Le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

VU la délibération en date du 29 novembre 2015 autorisant l'adhésion de la commune de Barbâtre à la SPL « Agence de services aux collectivités locales de Vendée » ;

Monsieur le Maire propose de confier la réalisation de la mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des aménagements de sécurité sur la RD 95 et la RD 948 à l'Agence de services aux collectivités locales de Vendée dans le cadre d'une convention d'assistance technique de voirie et dont une copie est jointe en annexe.

Durée

La durée de la mission est fixée à 12 mois à compter de sa notification.

Rémunération

- Le montant de la rémunération des éléments de missions développés dans la convention est de 1 575,00 € HT.
- La rémunération du maître d'œuvre est établie selon un pourcentage qui s'applique au montant HT du coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le Maître d'œuvre.

Monsieur le Maire présente la Convention et propose au Conseil Municipal de l'approuver.

Monsieur le Maire tiendra le Conseil régulièrement informé de la réalisation de la convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **Confie la mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'aménagements de sécurité sur la RD 95 et la RD 948 à l'Agence de service aux collectivités locales de Vendée;**
- **Approuve la convention de maîtrise d'œuvre qui lui a été soumise;**
- **Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer cette convention ;**

c) Eclairage public – SYDEV – Indivision PERRON – Travaux neufs d'éclairage – Convention n°2016.EXT.0332

Monsieur le Maire présente la proposition de convention du SYDEV de la Roche-sur-Yon concernant la réalisation d'une opération d'extension du réseau électrique, celui-ci concernant l'indivision PERRON (secteur de la Croix Rouge). Cette convention définit les modalités techniques et financières de réalisation de cette opération. Les montants (en euros) des travaux et de participation de la Commune se répartissent de la manière suivante :

Nature des travaux	Coût des travaux HT	Coût des travaux TTC	Quote-part		Base participation	Taux	Montant participation
			Base	Part communale			
Réseaux électriques dont :	8 804,00	10 565,00					
- Basse tension	8 744,00	10 493,00	128 ml	75 ml	5 123,00	60 %	3 074,00
Infrastructures de communications électroniques	2 731,00	3 277,00	128 ml	75 ml	1 920,00	100 %	1 920,00
TOTAL PARTICIPATION (TTC)					dont TVA 546,20		4 994,00



Montant pris en compte dans le calcul de la participation

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE de différer le vote en raison d'un désaccord (Patrick FRIOUX), l'extension de réseau passant sous une voie privée. Les services du SYDEV seront contactés sur ce point précis.

d) Assainissement – Desserte en eaux usées de la ZAC de La Barre Raguideau – Projet de convention avec la Communauté de communes

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil municipal un projet de convention à intervenir entre les différents propriétaires des terrains restant à construire à la ZAC de La Barre Raguideau, la Communauté de communes de l'Île de Noirmoutier et la commune de Barbâtre, afin de fixer les modalités d'application de la Participation pour le financement à l'Assainissement Collectif (PFAC).

Pour rappel, la ZAC de La Barre Raguideau a été créée sur la commune de Barbâtre en 1980. La particularité de cette ZAC réside dans le fait que les terrains ont été rendus constructibles sans engager d'expropriation. Leur propriété est partagée entre l'aménageur et des propriétaires privés.

Le réseau public d'eaux usées principal est en service depuis 1980. Néanmoins le découpage des parcelles n'ayant pas été anticipé, les branchements d'eaux usées sont créés au fur et à mesure de la réalisation des constructions.

Les termes des différents accords intervenus sur l'extension du réseau d'assainissement en vue de la desserte de cette ZAC étant devenus caducs, ceux-ci sont modifiés et abrogés selon les termes définis dans la nouvelle convention.

La Communauté de communes, de par sa compétence en matière d'assainissement collectif, s'engage à réaliser les travaux de construction des branchements nécessaires au raccordement des parcelles concernées et listées dans la convention.

Cette convention, qui sera signée individuellement avec chacun des propriétaires des terrains, vient compléter et préciser les accords intervenus, à la création de la ZAC avec la commune de Barbâtre. Elle sera donc adaptée en fonction de chaque propriétaire, notamment en ce qui concerne l'énoncée des propriétés concernées et l'application ou non de la PFAC sur ces parcelles.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DONNE SON ACCORD** pour la mise en œuvre de la convention de raccordement au réseau public d'eaux usées des propriétés de la ZAC de La Barre Raguideau avec la Communauté de communes de l'Île de Noirmoutier et les propriétaires des terrains concernés.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

7) **NATURE – CULTURE – TEMPS LIBRE : Renouvellement de la convention pour la gestion de la bibliothèque**

Monsieur le Maire soumet au Conseil municipal un projet de reconduction de la convention joint en annexe entre la commune et l'association *Bibliothèque barbâtrine* représentée par Monsieur GUITTONNEAU Joël en vue de la gestion et de l'animation de la bibliothèque municipale pour l'année 2017.

Monsieur le Maire demande à ceux-ci leur avis sur ce projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DONNE SON ACCORD** pour l'adoption de la présente convention régissant la gestion et l'animation pour l'année 2017
- **DONNE TOUT POUVOIR** à Monsieur le Maire pour la signature de cette convention

8) **MOTION : Demande d'assimilation de l'activité de production de sel issu de l'exploitation de marais salants à une activité agricole**

Considérant que l'exploitation du sel marin issu des marais salants a toujours été considérée comme étant une activité agricole, dans son lien à la nature comme dans la pratique des textes la régissant,

Considérant que cette reconnaissance par les Autorités Publiques se traduit par la référence au Code Rural dans tous ces domaines essentiels : le foncier, l'exploitation agricole, la production et le statut professionnel et social des agriculteurs. Or, la définition de l'activité agricole dans l'article L 311-1 établie en 1988 fait obstacle à la reconnaissance de la saliculture comme activité agricole alors même que le Code Rural s'applique à cette activité et à ses producteurs,

Considérant l'absence d'inscription claire au Code Rural conjuguée à un environnement législatif et réglementaire de plus en plus restrictif, fragilisant ainsi cet héritage d'après-guerre que constitue le rattachement de la saliculture au monde agricole,

Considérant que les saliculateurs sont soumis aux dispositions des 8 Livres qui composent le Code Rural, sans exception, et que par conséquent cela signifie qu'il sont traités comme s'ils exerçaient une activité agricole ou marine, subissant les mêmes contraintes, qu'ils font profiter le monde agricole de leur solidarité en contribuant au statut social des agriculteurs et en faisant partie de la Chambre d'Agriculture,

Considérant que leur activité est soumise aux quatre axes majeurs qui structurent les différents « Livres » du Code Rural et qui sont conçus pour les activités agricoles :

- 1) **Les terres – pilier du foncier** : leur activité est complètement soumise au Livre 1 qui concerne les aspects fonciers : aménagement foncier, développement de l'espace rural, associations foncières, SAFER, équipements et travaux de mise en valeur des terres, chemins d'exploitation, experts fonciers et agricoles. Il en va de même ainsi que pour le remboursement, pour la préservation de l'espace rural, pour la protection de l'environnement et des paysages.
- 2) **Les exploitations – pilier de l'entreprise** : leur activité relève de ce qui constitue le cœur même du droit des activités agricoles, à savoir le statut des baux ruraux et du fermage et ils entrent dans la compétence du Tribunal paritaire des baux ruraux. Par ailleurs, leur activité est soumise à l'ensemble des règles qui gouvernent l'entreprise agricole : différentes formes juridiques de l'exploitation (exploitation personnelle, EARL, GAEC, sociétés diverses...). Ils ont les mêmes contraintes que les agriculteurs au regard du financement des exploitations et au regard des exploitations en difficulté. Ils peuvent constituer des coopératives agricoles. Ils sont également soumis à la très importante politique d'installation ainsi qu'au contrôle des structures et de la production.
- 3) **Les produits – pilier de la production** : le produit qu'ils retirent de leur activité, le sel, est un produit alimentaire. Si le sel peut aussi avoir un usage non-alimentaire, il en va de même de nombreux produits agricoles (lin, produits agricoles destinés aux agro-carburants, matériaux de construction...). Leur production est en tous points soumise à la législation de l'alimentation qui compose le Livre 2 du Code Rural. A ce titre, ils sont concernés par l'ensemble des règles relatives à la qualité nutritionnelle et à la sécurité sanitaire des aliments. Le sel relève également des règles relatives à la production et aux marchés, en particulier pour tout ce qui concerne la valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer. Ils peuvent ainsi utiliser les signes de qualité prévus dans le Code Rural, actuellement à l'exception du label « bio » en raison d'une disposition du droit européen qui est sur le point d'être modifiée.
- 4) **Les professionnels – pilier du statut professionnel et social** : les saliculateurs relèvent des Chambres d'agriculture, au même titre que les agriculteurs et sans distinction avec eux. Plus généralement, ils accèdent aux organismes professionnels agricoles. Cela se manifeste en particulier au stade très important de la formation professionnelle. Tout le Livre 8 du Code Rural leur est applicable, s'agissant de l'enseignement, de la formation professionnelle et du développement agricole, de la recherche agronomique. Ils ont ainsi mis en place des formations professionnelles pour les jeunes qui veulent exercer le métier de saliculateur ou exercer une activité professionnelle en lien avec l'exploitation des marais salants. Mais c'est surtout le statut social des producteurs de sel marin qui les assimile complètement à des agriculteurs. Cela concerne la réglementation du travail salarié ,

l'organisation générale des régimes de protection sociale des professions agricoles, la protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, la protection sociale des personnes salariées des professions agricoles, et même les organismes d'assurance et de réassurance mutuelles agricoles.

Considérant la situation discriminante qui est faite aux professionnels de l'exploitation des marais salants,

Au fond, un Code Rural de plus de 3 000 pages s'applique à l'activité des saliculteurs dans la même mesure qu'il s'applique aux agriculteurs. Si nombre de textes ne les concerne pas, il en va de même pour les autres professionnels. C'est ainsi que le Code Rural compte des règles spécifiques aux producteurs de végétaux ou aux éleveurs ou aux autres exploitants de certaines régions de métropole ou à ceux de l'Outre-mer, etc. il en va pour les saliculteurs comme pour tous les autres professionnels qui relèvent du Code Rural en raison de leur activité agricole.

C'est principalement l'article L 311-1 du Code Rural qui, sans faire obstacle à l'application du Code aux producteurs de sel marin, fait obstacle à la reconnaissance de leur activité comme activité agricole. Cet article comporte un principe et des exceptions. Le principe considère comme activités agricoles « toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal ». L'article prévoit des dérogations qui sont considérées comme des activités agricoles bien que ne répondant pas à la définition du principe : cultures marines, préparation et entraînement des équidés domestiques, production de biogaz, d'électricité, de chaleur par la méthanisation.

Il en résulte que si l'activité des saliculteurs correspond totalement à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique puisqu'ils dépendent de la vie même de la nature qu'ils exploitent, leur production n'est ni végétale, ni animale.

De deux choses l'une :

- Ou le caractère végétal ou animal est la justification d'un code tout entier tourné vers l'exploitation de processus naturels (pour les saliculteurs : terre, eau, soleil et vent) et dans ce cas il ne faut pas l'appliquer aux saliculteurs, ni aux autres exceptions à cette définition pourtant inscrite au code Rural
- Ou **c'est bien la maîtrise de l'exploitation de la nature qui justifie l'application de l'essentiel des dispositions du Code Rural et alors il faut que leur activité soit assimilée à une activité agricole.** C'est notamment le choix fait par la Mutualité Sociale Agricole qui, sur la base de l'article 722-1 du Code Rural, considère que la saliculture appartient aux activités agricoles « par nature » aux côtés d'autres formes de cultures type polyculture, maraîchage, viticulture et activités d'élevage.

La lecture « restrictive » et encore aujourd'hui dominante de l'article L 311-1 du Code Rural semble, quant à elle, placer le curseur sur le caractère végétal ou animal de la production, entraînant un effet de discrimination à l'égard des producteurs de sel marin qui supportent toutes les solidarités avec le monde agricole sans être reconnus comme faisant partie de ce monde professionnel.

Cette discrimination les contraint à demander au Ministère le bénéfice de ce qui est naturellement accordé aux exploitants qui relèvent de l'article L311-1 :

- Aide à l'installation des jeunes

- Régime des calamités agricoles
- Reconnaissance des organismes de producteurs
- La taxe foncière des bâtiments salicoles (exonération)...

Il est important de souligner que la plupart de ces dispositifs bénéficiait jusqu'à encore récemment aux producteurs de sel marin ; preuve que la saliculture était alors bien considérée par les autorités de tutelle comme relevant d'une activité agricole.

On voit bien à travers cette liste, que ce sont les contreparties des fonctions environnementales, économiques et sociales des agriculteurs dont les producteurs de sel marin peinent à profiter ou dont ils ne profitent pas ou plus. Pourtant lorsqu'il s'agit d'être solidaire de la société, du monde agricole, de la gestion foncière, **à travers notamment une fiscalité qui leur est défavorable**, alors dans ce cas leur activité est assimilée à une activité agricole.

Considérant le poids de la filière salicole atlantique dans l'activité agricole et agro-alimentaire, si l'on considère que les sites de production manuelle de sel marin issus des marais salants représentent 30 % de la part du marché de sel alimentaire, vendu en grande distribution en France à la fin de 2015, et 75 % de part de marché sur les sels d'origine (source : Iri Secodip), on ne peut négliger plus longtemps la situation discriminatoire qui est faite aux professionnels de l'exploitation des marais salants.

Il est proposé au Conseil municipal de demander la modification de l'article L 311-1 du Code Rural dans les termes suivants :

Article L 311-1 – sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation.

Les activités de cultures marines sont réputées agricoles, nonobstant le statut social dont relèvent ceux qui les pratiquent. Il en est de même des activités de production de sel issu de l'exploitation des marais salants. Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle. Il en est de même de la production et, le cas échéant, de la commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant d'exploitation agricoles. Les revenus tirés de la commercialisation sont considérés comme des revenus agricoles, au prorata de la participation de l'exploitant agricole dans la structure exploitant et commercialisant l'énergie produite. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret.

Les activités agricoles ainsi définies ont un caractère civil.

Toutefois, pour la détermination des critères d'affiliation aux régimes de protection sociale des non-salariés et des salariés des professions agricoles, sont considérées comme agricoles les activités mentionnées respectivement aux articles L 722-1 et L 722-20.

Après en avoir délibéré,

- Vu la demande d'assimilation de l'activité de production de sel issu de l'exploitation des marais salants à une activité agricole par l'Association Française des Producteurs de sel marin de l'Atlantique récolté manuellement, de la Fédération des Coopératives des Producteurs de Sel de l'Atlantique, par les Salines de Guérande-Le Guérandais
- Vu la situation discriminante faite aux professionnels de l'exploitation des marais salants
- Vu l'intérêt économique de défendre l'activité de production de sel sur le territoire de l'île de Noirmoutier

Le Conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- **De soutenir** les professionnels de l'activité de production de sel dans leurs demandes d'assimilation de cette activité à une activité agricole
- **D'alerter** le Ministère de l'Agriculture afin de demander la modification de l'article L 311-1 du Code Rural dans les termes précités ci-dessus
- **De saisir** de cette question Monsieur Bruno RETAILLEAU, Sénateur de la Vendée
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir dans cette affaire

9) TOURISME – ECONOMIE : Projet Cap Vacances (pour information)

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal sur le sujet de la restructuration de la résidence de vacances sur le site du Comité d'entreprise Michelin. La société Cap Vacances, porteur du projet, succéderait à VVF Village. Cette opération étant d'importance pour la commune de Barbâtre et susceptible de créer des emplois, une participation financière des collectivités locales (commune, communautés de communes, département, région) est souhaitée dans le plan de financement de Cap Vacances. Une réflexion doit être faite au niveau du Conseil municipal et en collaboration avec les autres collectivités sur ce projet, celui-ci pouvant être mis en lien avec les autres dossiers de la commune pour la mise en valeur de ce secteur (Pointe de la Fosse, liaison maritime vers l'île d'Yeu, Centre d'interprétation du site du Gois...)

10) QUESTIONS ORALES

Séance levée à 21 h 20.

*La secrétaire de séance,
Christianne COGNEE*

23  

